

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAMAC HARPS

6 rue de Bellevue
La Richerais
44850 MOUZEIL

Références : N5-2023-57
Code AIOT : 0006312093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement CAMAC HARPS implanté 6 rue de Bellevue La Richerais 44850 MOUZEIL. L'inspection a été annoncée le 15/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est déclenchée suite à la plainte reçue fin 2021 par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMAC HARPS
- 6 rue de Bellevue La Richerais 44850 MOUZEIL
- Code AIOT : 0006312093
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site fabricant des harpes en bois. Un nouveau bâtiment permettant d'accueillir l'ensemble des activités ICPE devrait être construit en 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article R. 512-55 du code de l'environnement : "Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement." Article R. 512-57 du code de l'environnement : "I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ")."
Constats : Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des ICPE le 23/02/2000, laquelle n'est pas soumise à obligation de contrôle périodique. Le 22/07/2021, l'exploitant a procédé à une nouvelle déclaration dans le cadre de l'extension du site et la construction d'un nouveau bâtiment, destiné à accueillir l'ensemble des activités ICPE du site, à savoir le travail du bois et l'application de peintures, au titre des rubriques n°2410 et n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité de stockage de gaz inflammables au titre de la rubrique n° 4718 y est également déclarée. Ces deux dernières soumettent l'exploitant à obligation de contrôle périodique. Fin 2021, l'inspection des installations classées a reçu une plainte concernant des nuisances olfactives et sonores émanant du site. Par courrier reçu le 26 janvier 2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des émissions sonores réalisé le 26/11/2021, lequel laisse apparaître plusieurs non-conformités. Il a également précisé dans ce courrier que pour remédier à ces non-conformités, des actions ont d'ores et déjà été entreprises, à savoir décaler le démarrage de l'activité à 7h le matin et fermer l'aération de l'atelier de mécanique en journée, laquelle devait être équipée d'un baffle acoustique. La mise en place de cet équipement a été réalisée. Concernant les nuisances olfactives, l'exploitant annonce procéder au remplacement des cabines lors de l'extension du site et porte des réflexions pour substituer les solvants organiques par des solvants aqueux. Celles-ci ont déjà amené l'exploitant à réaliser 20% des activités de vernissage avec des solvants à l'eau. Après extension, et acquisition de cabines spécifiques, la totalité des 1500 harpes celtiques produites à l'année seront vernies à l'aide de solvants à l'eau. Seules les 200 harpes classiques produites chaque année continueront d'être vernies à l'aide de solvants organiques. Le jour de l'inspection il a été constaté que les travaux du nouveau bâtiment n'ont pas été commencés. En effet, l'exploitant a indiqué qu'un recours suspensif a été déposé par un riverain, lequel est en cours de finalisation en ce premier trimestre 2023. L'exploitant a annoncé que le début des travaux était prévu, le cas échéant, pour avril 2023. → L'exploitant procède à la réalisation du contrôle périodique des installations concernées dans les six mois suivants la mise en fonctionnement du nouveau bâtiment. Il transmet le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées dès réception de celui-ci. → L'exploitant transmet un récolement à l'ensemble des arrêtés ministériels applicables aux différentes rubriques déclarées sur le site, à savoir les rubriques n°2410, 2940 et 4718 (stockage de

gaz inflammables liquéfiés).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet